



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (02.12)  
(OR. en)**

**17071/2/10  
REV 2**

**PARLNAT 156  
FIN 662  
INST 544**

**NOTE POINT "I/A"**

---

de: la présidence  
au: Coreper (2<sup>ème</sup> partie)/Conseil  
Objet: Projet de budget rectificatif 10/2010  
= Informations destinées aux parlements nationaux

---

1. Le 20 octobre 2010, la Commission a présenté le projet de budget rectificatif (PBR) n° 10 pour 2010.
2. Eu égard au caractère d'urgence de la question, le Conseil doit décider, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, de réduire la période de huit semaines ainsi que celle de dix jours, prévues à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne afin de pouvoir adopter une position<sup>1</sup> sur la proposition concernant le projet de budget rectificatif n° 10/2010 le 10 décembre 2010.

---

<sup>1</sup> La position du Conseil relative au projet de budget rectificatif 10/2010 devra comporter un considérant précisant que "*étant donné que le projet de budget rectificatif n° 10 pour 2010 doit être mis en œuvre au cours de l'exercice 2010 pour des raisons de bonne gestion financière, il est justifié de réduire la période de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 concernant les informations destinées aux parlements nationaux, ainsi que la période de dix jours prévue pour inscrire le point à l'ordre du jour provisoire du Conseil, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil.*"

3. Les parlements nationaux doivent en être informés.
  4. En conséquence, le **Comité des représentants permanents** est invité à suggérer au **Conseil**, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions,
    - de décider de réduire la période de huit semaines ainsi que celle de dix jours susvisées, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur;
    - d'approuver la communication figurant en annexe, qui sera adressée aux parlements nationaux par le Secrétariat général du Conseil.
  5. La délégation du Royaume-Uni a fait part de son intention de s'abstenir et de faire une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil.
-



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Bruxelles, le**

**CM**

**PARLNAT**

**COMMUNICATION**

**INFORMATIONS DESTINÉES AUX PARLEMENTS DES ÉTATS MEMBRES**

---

Correspondant: Direction des relations interinstitutionnelles

dri.parlnat@consilium.europa.eu

---

**Projet de budget rectificatif 10/2010**

---

J'attire votre attention sur le fait que le projet de budget rectificatif n° 10 pour 2010 présenté par la Commission le 20 octobre dernier doit être mis en œuvre au cours de l'exercice 2010 pour des raisons de bonne gestion financière.

Dans cette optique, le Conseil informe les parlements nationaux qu'il doit réduire, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, la période de huit semaines ainsi que celle de dix jours prévues à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et adopter, le 10 décembre 2010, une position concernant la nouvelle proposition de projet de rectificatif n° 10/2010.

Le Conseil espère fermement que le caractère d'urgence de cette question n'échappera pas aux parlements nationaux.

Pour le Secrétaire général

Jim CLOOS  
Directeur général adjoint  
Questions de politique générale et  
relations interinstitutionnelles

---

**Déclaration de la délégation du Royaume-Uni**

Le Royaume-Uni prend acte des nouvelles dispositions importantes introduites par le traité de Lisbonne en ce qui concerne le rôle des parlements nationaux, y compris notamment du protocole n° 1, et de l'importance que revêt la bonne mise en œuvre de celui-ci dans cette première année complète faisant suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Compte tenu de l'importance que le gouvernement et le parlement du Royaume-Uni accordent à cette mesure, le Royaume-Uni regrette qu'il ne soit pas possible en l'espèce de respecter les dispositions figurant dans le protocole et indique clairement qu'il espère que le délai de huit semaines prévu par le protocole continuera d'être respecté dans tous les cas de figure, sauf dans les situations les plus exceptionnelles ou urgentes.

---